

Protocole de collaboration entre le CSA et le CECLR

Intervention d'Evelyne Lentzen, Présidente du CSA

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a une mission de régulation d'un important secteur de la vie économique, sociale et culturelle, celui de la radiodiffusion. En Belgique comme dans l'ensemble des pays européens, la volonté politique a été de confier cette tâche à des autorités indépendantes des pouvoirs politiques et économiques, tâche marquée du sceau de l'expertise, du pragmatisme et de la rapidité d'action et du délicat équilibre à trouver entre des libertés fondamentales aux effets parfois contradictoires.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, créé une première fois sous forme d'instance consultative au sein de l'administration en 1987 puis hors d'elle et nanti de pouvoirs de décision et de sanction en 1997, est un exemple de cette volonté politique, de même que le sont, dans leurs domaines respectifs, les missions confiées au Conseil de la concurrence, à la Commission bancaire et financière ou demain à l'Institut belge des postes et télécommunications.

Dès sa création voici exactement cinq ans, le CSA a décidé de nouer des collaborations avec des instances susceptibles de contribuer à son information ou d'enrichir son expérience.

Les premières initiatives en ce sens furent, tout naturellement, prises en direction de ses homologues étrangers chargés de la régulation du secteur audiovisuel. D'abord en devenant membre de l'EPRA (*European Platform of Regulatory Authorities*), forum d'échanges d'informations relatives à la régulation et espace de discussion des problèmes posés par l'application de la réglementation, forum qui regroupe une quarantaine de régulateurs issus de tous les pays de la grande Europe. Ensuite en signant des accords de coopération avec d'autres régulateurs dont les décisions peuvent avoir des implications sur le secteur audiovisuel en Communauté française (CSA français), dont les expériences sont parfois proches eu égard aux caractéristiques du marché concerné (OFCOM suisse) ou qui partagent des spécificités culturelles avec la Communauté française (CRTC canadien).

C'est dans cette même perspective, mais malheureusement avec des moyens extrêmement réduits, que le CSA maintient le contact et échange ses expériences avec des régulateurs d'autres secteurs comme le Conseil de la Concurrence ou l'IBPT, ou avec des associations qui partagent si pas les mêmes objectifs, à tout le moins certains centres d'intérêt, comme le Jury d'éthique publicitaire.

Le CSA est confronté ces derniers mois à des dossiers relatifs à la tenue de propos susceptibles de tomber sous le coup de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou considérés comme tels par des plaignants. Des contacts se sont dès lors noués très naturellement avec le CECLR, dont le champ

d'action est certes plus large que le nôtre mais rejoint une partie de nos compétences. La dégradation de la situation politique au Proche-Orient ainsi que les crispations successives aux attentats du 11 septembre n'y sont évidemment pas étrangères.

Si la lutte contre le racisme figure au cœur de l'activité du CECLR, cette préoccupation est loin d'être périphérique dans le cadre des activités du CSA. La multiplicité des instruments juridiques présents dans le droit de l'audiovisuel en fait foi. On peut citer notamment :

- l'article 24 quater du décret sur l'audiovisuel, qui énonce que : « *La RTBF et les organismes de radiodiffusion relevant de la Communauté française ne peuvent diffuser des émissions portant atteinte au respect de la dignité humaine ou contenant des incitations à la haine pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité* » ;
- l'article 27 du décret sur l'audiovisuel, qui confirme, spécifiquement pour la publicité, que celle-ci « *ne peut pas porter atteinte au respect de la dignité humaine, comporter de discrimination en raison de la race, du sexe ou de la nationalité, ni attenter à des convictions religieuses, philosophiques ou politiques* » ;
- l'article 7 du décret portant statut de la RTBF, qui énonce que « *l'entreprise ne peut produire ou diffuser des émissions contraires aux lois ou à l'intérêt général, pourtant atteinte au respect de la dignité humaine, et notamment contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de race, de sexe ou de nationalité ou tendant à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide* » ;
- les conventions signées par les télévisions privées et le cahier des charges des radios privées qui, eux aussi, réaffirment ce principe.

Parmi les cas pour lesquels la sanction ultime, à savoir le retrait de l'autorisation, peut être prononcée par le CSA, figure précisément « *la diffusion d'émissions en infraction à la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et à la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide* » (article 33 du décret sur le CSA).

Dans le même esprit, la directive européenne « Télévision sans frontières » permet de déroger au principe de liberté de transmission des émissions télévisées en provenance d'autres Etats membres lorsque ces émissions contiennent « *des incitations à la haine pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité* ».

Je pourrais citer aussi les règles d'application lors des campagnes électorales, ou encore celles relatives aux incompatibilités de fonction des membres du CSA ou du conseil d'administration de la RTBF.

Ces textes n'ont aucune vocation à rester lettre morte.

Si l'arsenal juridique existe, cela ne veut pas dire pour autant qu'il est aisé de l'appliquer. La liberté d'expression ne s'apprécie pas aussi simplement que les dispositions en matière de parrainage ou de télé-achat.

D'où la nécessité pour le CSA de pouvoir consulter une institution qui, comme le CECLR, est confrontée quotidiennement à ce type de dossier et peut en appréhender les nuances,

les complexités, les circonstances aggravantes ou atténuantes. Même si l'avis de l'une ne lie pas la décision de l'autre, et inversement, comme le prévoit notre protocole de collaboration.

Ce mélange entre la complémentarité et les spécificités de nos deux institutions, que nous officialisons aujourd'hui, est reconnue par le droit. En effet, les opérateurs qui exercent dans la sphère de compétence du CSA sont soumis non seulement aux lois régissant le secteur audiovisuel, mais aussi au droit commun, puisque le CSA, autorité administrative, ne se substitue pas aux tribunaux ordinaires, et qu'un opérateur qui serait condamné à une amende administrative par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, par exemple pour la diffusion de propos racistes, pourrait l'être aussi devant un tribunal correctionnel sur base de la loi de 1981, et inversement.

Permettez-moi d'exprimer un sentiment personnel. La signature aujourd'hui du protocole de collaboration est, pour moi, bien plus que l'officialisation d'une récente et fructueuse collaboration. Dans nos fonctions respectives, nous construisons du collectif dans le respect de l'être humain. Ce n'est certes jamais chose aisée, pas plus aujourd'hui qu'hier. Mais il est capital de pouvoir avancer dans cette voie avec des personnes qui, comme vous, êtes particulièrement attentifs aux droits et libertés démocratiques, à ces valeurs collectives à réaffirmer en permanence dans la spirale de notre temps et celle de nos communautés de citoyens.

Evelyne Lentzen
Présidente du CSA